

## COMPLÉMENT

**de la commission Énergie à ses propositions du 8 avril 2020,  
relatives au**

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi cantonale sur l'énergie (LCEn)**

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

### 1. Préambule

La commission parlementaire Énergie a adopté un premier rapport 19.009, le 8 avril 2020. Suite aux avis de droit du service juridique de l'État de Neuchâtel et de l'Office fédéral de l'énergie concernant l'article 34 du projet de loi, ainsi que du dépôt de cinq amendements après le dépôt du rapport, la commission a pris la décision de se réunir à nouveau en date du 18 août 2020. Le présent rapport complémentaire complète ainsi le premier rapport 19.009.

### 2. Composition de la commission

La commission parlementaire Énergie a examiné ces amendements dans la composition suivante :

M<sup>mes</sup> et MM. Jean Fehlbaum (président) Laurent Duding (vice-président), Carole Bill (rapporteure), Stéphane Rosselet, Quentin Di Meo (en remplacement de Bastian Droz), Boris Keller, Laurent Schmid, Dragan Mihailovic (en remplacement de Pierre Wexsteen), Daniel Rotsch, Doris Angst, Diego Fischer, Karim Boukhris et Mikaël Dubois.

### 3. Travaux de la commission

La commission a examiné les amendements déposés postérieurement à ses travaux en date du 18 août 2020. Elle a adopté le présent rapport par voie électronique le 24 août 2020.

M. Laurent Favre, conseiller d'État et chef du Département du développement territorial et de l'environnement, le chef du service de l'énergie et le responsable de la gestion énergétique des bâtiments ont participé au débat en présentant des explications complémentaires au rapport.

La commission a étudié avec soin les avis juridiques déposés par le service juridique de l'État de Neuchâtel ainsi que de l'Office fédéral de l'énergie concernant l'amendement proposé par la commission à l'article 34, dans son rapport 19.009, visant à proscrire la construction de centrales thermoélectriques à énergie fossile. Les avis de droit précités estiment que le projet de loi constituerait un renforcement illicite de la législation fédérale, dans le sens où il serait « interdit d'interdire » la construction de telles centrales.

Le Conseil d'État a exprimé des fortes craintes qu'un recours soit déposé car la loi cantonale ne serait pas conforme à la loi fédérale. Par conséquent, le Conseil d'État

demande de revenir à sa proposition initiale, qui soumet une telle réalisation à l'octroi d'une autorisation par le législatif cantonal. La compétence d'accepter, ou de refuser, un tel projet de construction incomberait donc au Grand Conseil avec un droit référendaire facultatif. Les bases seraient donc très peu propices pour qu'une telle installation ait une chance d'être réalisée dans le canton de Neuchâtel dans les décennies à venir.

Au terme d'une longue discussion, la commission a opté pour le maintien de sa proposition d'amendement à l'article 34, considérant que l'avis de l'Office fédéral de l'énergie n'est pas suffisamment motivé et s'apparente davantage à une opinion juridique qu'à une analyse approfondie du cas concret. Dès lors qu'un doute subsiste quant aux centrales thermoélectriques mentionnées dans l'article 34, la commission a sollicité un avis de droit complémentaire du service juridique.

Cet amendement pourrait être retiré en fonction de l'avis de droit complémentaire demandé.

*Pour une meilleure lisibilité, le tableau ci-après se veut exhaustif, à savoir qu'il reprend les amendements présentés dans le premier rapport de la commission ainsi que ceux discutés dans le cadre des travaux complémentaires menés par la commission.*

#### 4. Projet de loi et nouveaux amendements

(les amendements discutés dans le cadre des travaux complémentaires menés par la commission sont indiqués en surbrillance)

<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup>Conformément au droit fédéral et dans la perspective du développement durable, la présente loi vise à contribuer à un approvisionnement énergétique du canton suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement ainsi qu'à diminuer la consommation d'énergie en tendant vers une société à 2000 watts à l'horizon 2050.</p>	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup>Conformément au droit fédéral et dans la perspective du développement durable, la présente loi vise à contribuer à un approvisionnement énergétique du canton suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement ainsi qu'à diminuer la consommation d'énergie en tendant vers une société à 2000 watts à l'horizon 2050.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> (Initialement déposé par le groupe socialiste)</p> <p><b>Article premier, alinéa 1</b></p> <p>Buts</p> <p><b>Article premier</b> <sup>1</sup>Conformément au droit fédéral et dans la perspective du développement durable, la présente loi vise à <i>assurer</i> un approvisionnement énergétique du canton suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement ainsi qu'à diminuer la consommation d'énergie en tendant vers une société à 2000 watts à l'horizon 2050.</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	<p><b>Amendement de Solidarités</b></p> <p><b>Article premier, alinéa 1</b></p> <p>Buts</p> <p><b>Article premier</b> <sup>1</sup>Conformément au droit fédéral et dans la perspective du développement durable, la présente loi vise à <i>préparer une sortie planifiée de l'énergie fossile tout en contribuant</i> à un approvisionnement énergétique du canton suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement ainsi qu'à diminuer la consommation d'énergie en tendant vers une société à 2000 watts à l'horizon 2050.</p> <p><b>Refusé par 11 voix contre 2</b></p>
<p><sup>2</sup>Sur le plan cantonal, elle a pour buts :</p> <p>a) d'assurer une production et une distribution de l'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement;</p> <p>b) de promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;</p> <p>c) d'encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.</p>	<p><sup>2</sup>Sur le plan cantonal, elle a pour buts :</p> <p>a) de garantir une fourniture et une distribution de l'énergie économiques et respectueuses de l'environnement ;</p> <p>b) de garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie ;</p> <p>c) de permettre le passage à un approvisionnement en énergie basé sur un recours accru aux énergies renouvelables, en particulier aux énergies renouvelables indigènes.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> (Initialement déposé par les verts et le groupe socialiste)</p> <p><b>Article premier, alinéa 2, lettre c</b></p> <p>c) de <i>garantir</i> le passage à un approvisionnement en énergie basé sur un recours accru aux énergies renouvelables, en particulier aux énergies renouvelables indigènes.</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	

		<p><b>Amendement de la commission</b>  <b>Article premier, alinéa 2, lettre d</b>  <b>(nouvelle)</b></p> <p><i>d) <u>De prendre les mesures visant à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.</u></i></p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
		<p><b>Amendement de la commission</b>  <b>Article premier, alinéa 2, lettre e</b>  <b>(nouvelle)</b></p> <p><i>e) <u>De promouvoir les innovations technologiques permettant d'atteindre ces objectifs.</u></i></p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
	<p><sup>3</sup>En se référant à la conception directrice cantonale de l'énergie 2015, il convient de viser les valeurs indicatives suivantes par rapport à la situation en l'an 2000 :</p>	<p><b>Amendement de la commission</b>  <b>Article premier, alinéa 3</b></p> <p><sup>3</sup>En se référant à la conception directrice cantonale de l'énergie 2015, <u>les valeurs suivantes sont visées</u> par rapport à la situation en l'an 2000 :</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	

	<p>Dérogations</p> <p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>Des dérogations... :</p> <p>a) ...</p> <p>b) ...</p> <p>c) ...</p> <p><sup>2</sup>Sont notamment considérés comme circonstances particulières des obstacles techniques ou opérationnels, la non-proportionnalité économique, ou encore des motifs de conservation du patrimoine (atteinte à la conservation de la substance historique).</p> <p><sup>3</sup>Les aspects économiques seront notamment traités sur la base de calculs de rentabilité prenant en compte les coûts externes de l'énergie.</p> <p><sup>4</sup>Il n'y a pas de droit à la dérogation.</p> <p><sup>5</sup>La dérogation peut être assortie de charges, de conditions, d'obligation ou de limitations temporelles.</p> <p><sup>6</sup>Le requérant peut être appelé à fournir des justifications spécifiques (notamment concernant les monuments historiques, la physique du bâtiment).</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p><b>Article 4, alinéa 3</b></p> <p><i>Supprimé</i></p> <p><i>Les alinéas 4, 5 et 6 du projet du Conseil d'État deviennent respectivement les alinéas 3, 4 et 5.</i></p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
--	---	---	--

<p>Obligations des autorités :</p> <p>1. Principe</p> <p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>Le canton et les communes veillent à garantir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie, ainsi qu'à un approvisionnement énergétique diversifié.</p> <p><sup>2</sup>Leurs bâtiments, installations, véhicules et appareils seront conçus, choisis, adaptés et utilisés afin de servir de références auprès de la population et ainsi de l'inciter, par l'exemple, à poursuivre les buts de la présente loi.</p>	<p>Obligations des autorités</p> <p>a. principe</p> <p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>Le canton et les communes veillent à garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie, ainsi qu'à un approvisionnement énergétique diversifié.</p> <p><sup>2</sup>Leurs bâtiments, installations, véhicules et appareils seront conçus, choisis, adaptés et utilisés afin de servir de références auprès de la population et ainsi de l'inciter, par l'exemple, à poursuivre les buts de la présente loi.</p> <p><sup>3</sup>Pour les constructions propriétés du canton, des communes et de certaines entités parapubliques, les exigences minimales relatives à l'utilisation de l'énergie sont plus sévères tout en permettant une approche globale des questions énergétiques à l'échelle d'un parc immobilier. Le Conseil d'État fixe les exigences. Il détermine également quelles entités parapubliques sont soumises à l'obligation d'exemplarité.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b></p> <p><b>Article 5, alinéa 3</b></p> <p><sup>3</sup>Pour les constructions propriétés du canton, des communes et de certaines entités parapubliques, les exigences minimales relatives à l'utilisation de l'énergie sont plus sévères tout en permettant une approche globale des questions énergétiques à l'échelle d'un parc immobilier. Le Conseil d'État fixe les exigences. Il <u>arrête</u> également quelles entités parapubliques sont soumises à l'obligation d'exemplarité.</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
	<p><sup>4</sup>L'approvisionnement en chaleur de leurs bâtiments sera en principe assuré sans recours à des combustibles fossiles, à l'horizon 2050.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p><b>Article 5, alinéa 4</b></p> <p><sup>4</sup>L'approvisionnement en chaleur de leurs bâtiments <u>sera assuré de manière prépondérante</u> sans recours à des combustibles fossiles, à l'horizon 2050.</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	

<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>En particulier, les bâtiments publics construits, rénovés ou subventionnés par le canton doivent satisfaire aux exigences énergétiques définies par le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup>Si ce n'est pas le cas, ils perdent les subventions qui y sont liées.</p> <p><sup>3</sup>Les exceptions font l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.</p>	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>En particulier, les bâtiments propriétés des communes et des entités parapubliques définies par le Conseil d'État perdent le droit aux subventions s'ils ne satisfont pas aux exigences fixées pour les bâtiments de l'État.</p> <p><sup>2</sup>Les exceptions font l'objet d'une décision du département.</p> <p><sup>3</sup>En particulier, les véhicules achetés par l'État doivent répondre aux exigences d'efficacité énergétique définies par le Conseil d'État.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <i>(Initialement proposé par le groupe socialiste)</i></p> <p><b>Article 6, alinéa 3</b></p> <p><sup>3</sup><i>(Suppression de : En particulier.)</i> <u>Les</u> véhicules achetés par l'État <u>et les communes</u> doivent répondre aux exigences d'efficacité énergétique définies par le Conseil d'État.</p> <p><b>Accepté par 6 voix contre 5 et 2 abstentions</b></p>	
	<p><sup>4</sup>Le Conseil d'État encourage, pour les déplacements professionnels des collaboratrices et collaborateurs de l'État et de certaines entités parapubliques, l'usage des transports publics, la mobilité électrique, la mobilité douce et les systèmes de partage de véhicules.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b></p> <p><b>Article 6, alinéa 4</b></p> <p><sup>4</sup>Le Conseil d'État, <u>les communes et les entités parapubliques</u> encouragent, pour les déplacements professionnels <u>de leurs</u> collaboratrices et collaborateurs <i>(suppression de : de l'État et de certaines entités parapubliques)</i>, l'usage des transports publics, la mobilité électrique, la mobilité douce et les systèmes de partage de véhicules.</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	

	<p><sup>5</sup>L'État et les établissements de droit public désignés par le Conseil d'État équipent une partie des places de parc de stationnement des bâtiments publics dont ils sont propriétaires de bornes de recharge électrique.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p><b>Article 6, alinéa 5</b></p> <p><sup>1</sup>L'État et les établissements de droit public désignés par le Conseil d'État équipent une partie des places <i>(suppression de : de parc)</i> de stationnement des bâtiments publics dont ils sont propriétaires de bornes de recharge électrique.</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
		<p><b>Amendement du Conseil d'État</b></p> <p><b>Article 6, alinéa 6 (nouveau)</b></p> <p><i><u><sup>6</sup>Afin de développer la production d'électricité d'origine photovoltaïque, l'État et les communes peuvent mettre à disposition de toute entreprise, coopérative ou autre association (ci-après : le porteur de projet) les toits de leurs bâtiments adéquats pour la pose d'une centrale solaire photovoltaïque, notamment par l'octroi d'un droit de superficie d'une durée d'au moins 25 ans en faveur du porteur de projet.</u></i></p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
<p>Grand Conseil</p> <p><b>Art. 6</b> Le Grand Conseil :</p> <p>a) approuve la conception directrice de l'énergie;</p> <p>b) adopte les crédits nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p>	<p>Grand Conseil</p> <p><b>Art. 7</b> Le Grand Conseil :</p> <p>a) approuve la conception directrice de l'énergie;</p> <p>b) adopte les crédits nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b></p> <p><b>Article 7, lettre c (nouvelle)</b></p> <p><i><u>c) est informé tous les 5 ans de la mise en application de la présente loi en fonction des objectifs fixés.</u></i></p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	

<p>Zones énergétiques</p> <p><b>Art. 19</b> <sup>1</sup>Les zones énergétiques recouvrent des portions de territoire présentant des caractéristiques communes en matière d'approvisionnement énergétique ou d'utilisation de l'énergie.</p> <p><sup>2</sup>Les zones énergétiques faisant partie intégrante du plan cantonal de l'énergie et des plans communaux des énergies peuvent être de trois types :</p> <p>a) zones d'énergie de réseau;</p> <p>b) zones d'incitation pour d'autres systèmes de production ou de consommation d'énergie ;</p> <p>c) zones sans spécification.</p>	<p>Zones énergétiques</p> <p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup>Les zones énergétiques recouvrent des portions de territoire présentant des caractéristiques communes en matière d'approvisionnement énergétique ou d'utilisation de l'énergie.</p> <p><sup>2</sup>Les zones énergétiques faisant partie intégrante du plan cantonal de l'énergie et des plans communaux des énergies peuvent être de trois types :</p> <p>a) zones d'énergie de réseau ;</p> <p>b) zones d'incitation pour d'autres systèmes de production ou de consommation d'énergie ;</p> <p>c) zones sans spécification.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b></p> <p><b>Article 20, alinéa 2, lettre b</b></p> <p>b) zones d'incitation pour d'autres systèmes de production, <u>de stockage</u> ou de consommation d'énergie ;</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
			<p><b>Amendement des Verts</b></p> <p><b>Article 24a (nouveau)</b></p> <p>Note marginale : <u>Prescriptions en matières d'agents énergétiques</u></p> <p><u>Les communes peuvent introduire dans leur réglementation en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci, l'obligation d'utiliser un agent énergétique renouvelable déterminé.</u></p> <p><b>Refusé par 10 voix contre 3</b></p>

			<p><b>Amendement des Verts</b></p> <p><b>Article 24b (nouveau)</b></p> <p>Note marginale : <u>Exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie</u></p> <p><u>Les communes peuvent, dans leur réglementation en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci,</u></p> <p>a) <u>réduire davantage le besoin en énergie pondéré au sens de l'article 42, al.1 ;</u></p> <p>b) <u>accroître les exigences concernant la production d'eau chaude sanitaire par des capteurs solaires thermiques ou des panneaux photovoltaïques au sens de l'article 42, al.2 ;</u></p> <p>c) <u>accroître les exigences concernant la production propre d'électricité au sens de l'article 42, al.3.</u></p> <p><b>Refusé par 10 voix contre 3</b></p>
--	--	--	---

<p>Informations et conseils</p> <p><b>Art. 25</b> <sup>1</sup>Le service et les communes:</p> <p>a) dispensent, au public et aux autorités, informations et conseils concernant l'énergie et son utilisation rationnelle et économe;</p> <p>b) sensibilisent les consommateurs à la nécessité d'économiser l'énergie et à l'emploi des énergies renouvelables;</p> <p>c) coordonnent leurs activités;</p> <p>d) peuvent encourager la création d'organisations chargées d'informer et de conseiller le public et les autorités.</p>	<p>Informations et conseils</p> <p><b>Art. 26</b> <sup>1</sup>Le service et les communes :</p> <p>a) dispensent, au public et aux autorités, informations et conseils concernant l'énergie et son utilisation économe et efficace ;</p> <p>b) sensibilisent les consommateurs à la nécessité d'économiser l'énergie et à l'emploi des énergies renouvelables ;</p> <p>c) coordonnent leurs activités ;</p> <p>d) peuvent encourager la création d'organisations chargées d'informer et de conseiller le public et les autorités.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b></p> <p><b>Article 26, lettre e (nouvelle)</b></p> <p><i>e) <u>veillent à faciliter les assainissements énergétiques en conseillant les propriétaires et les personnes intéressées.</u></i></p> <p><b>Accepté par 10 voix contre 2 et 1 abstention</b></p>	
	<p>Formation et perfectionnement</p> <p><b>Art. 27</b> Le canton et les communes peuvent soutenir la formation et le perfectionnement des spécialistes de l'énergie et les autres professionnels concernés.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'État</b></p> <p><b>Article 27, alinéa 2 (nouveau)</b></p> <p><i><sup>2</sup> Ils veillent à ce que les thématiques énergétique et climatique soient traitées dans les écoles du canton.</i></p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	

<p>Mesures d'encouragement et de soutien</p> <p><b>Art. 28</b> <sup>1</sup>Le canton et les communes encouragent l'utilisation économe et rationnelle de toute énergie et le recours aux énergies renouvelables; ils peuvent soutenir des associations poursuivant l'un des buts prévus dans la présente loi.</p> <p><sup>2</sup>A cet effet, ils peuvent soutenir des mesures permettant :</p> <p>a) d'économiser l'énergie dans les bâtiments ou dans les installations ;</p> <p>b) d'augmenter l'efficacité énergétique ;</p> <p>c) de récupérer les rejets de chaleur ;</p> <p>d) d'utiliser des énergies renouvelables ;</p> <p>e) de réduire la pollution due à l'énergie.</p>	<p>Mesures d'encouragement et de soutien</p> <p><b>Art. 29</b> <sup>1</sup>Le canton et les communes encouragent l'utilisation économe et efficace de toute énergie et le recours aux énergies renouvelables ; ils peuvent soutenir des associations poursuivant l'un des buts prévus dans la présente loi.</p> <p><sup>2</sup>A cet effet, ils peuvent soutenir des mesures permettant :</p> <p>a) d'économiser l'énergie dans les bâtiments ou dans les installations ;</p> <p>b) d'augmenter l'efficacité énergétique ;</p> <p>c) de récupérer les rejets de chaleur ;</p> <p>d) d'utiliser des énergies renouvelables ;</p> <p>e) de réduire la pollution due à l'énergie ;</p>	<p><b>Amendement de la commission</b></p> <p><b>Article 29, alinéa 2, lettre e (nouvelle) ;</b></p> <p><i>e) <u>de mettre en œuvre des moyens de stockage ;</u></i></p> <p><i><u>Les lettres e et f du projet du Conseil d'État deviennent respectivement les lettres f et g</u></i></p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
	<p>f) de favoriser la mobilité électrique.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p><b>Article 29, alinéa 2, lettre f</b></p> <p>f) de favoriser la mobilité <u>durable</u>.</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	

		<p><b>Amendement de la commission</b> (Initialement déposé par les Verts)</p> <p><b>Article 29, alinéa 2, lettre h (nouvelle)</b></p> <p><u>h) de viser un report modal fort vers les transports publics et la mobilité douce.</u></p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
		<p><b>Amendement de la commission</b> (Initialement déposé par le groupe socialiste)</p> <p><b>Article 29a (nouveau)</b></p> <p><u>Note marginale : Accès aux financements pour les travaux d'assainissement des bâtiments</u></p> <p><b>Art. 29a</b> <sup>1</sup><u>Le Conseil d'État intervient auprès des prêteurs hypothécaires actifs dans le canton en faveur de conditions-cadre facilitant le financement des travaux d'assainissement énergétiques des immeubles</u></p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	

<p>Bonus sur l'utilisation du sol</p> <p><b>Art. 29</b> <sup>1</sup>Les bâtiments neufs ou rénovés au bénéfice d'un label de qualité énergétique officiel peuvent bénéficier d'un bonus allant jusqu'à 10% de l'indice brut d'utilisation du sol maximal ou de l'indice de masse maximal fixés par le règlement d'aménagement communal.</p>	<p>Bonus sur l'utilisation du sol</p> <p><b>Art. 30</b> <sup>1</sup>Les bâtiments à construire ou rénovés répondant aux performances énergétiques définies par le Conseil d'État peuvent bénéficier d'un bonus allant jusqu'à 10% de l'indice brut d'utilisation du sol maximal (cas échéant de l'indice d'utilisation du sol) ou de l'indice de masse maximal (cas échéant de densité) fixés par le règlement d'aménagement communal.</p> <p><sup>2</sup>Si, en raison de l'isolation thermique, l'épaisseur du mur extérieur et celle du toit dépassent 35 centimètres, l'adéquation des projets aux autres critères d'implantation et de dimensionnement des bâtiments fixés par le règlement d'aménagement communal pourra être calculée sur la base d'une épaisseur maximale de 35 centimètres.</p>	<p><b>Amendement de la commission Article 30, alinéa 1</b></p> <p>Bonus sur l'utilisation du sol</p> <p><b>Art. 30</b> <sup>1</sup>Les bâtiments à construire ou rénovés répondant <u>à des</u> performances énergétiques définies par le Conseil d'État <u>et supérieures à l'obligation légale</u> peuvent bénéficier d'un bonus allant jusqu'à 10% de l'indice brut d'utilisation du sol maximal (cas échéant de l'indice d'utilisation du sol) ou de l'indice de masse maximal (cas échéant de densité) fixés par le règlement d'aménagement communal.</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p> <p><i>Annule et remplace l'amendement de commission préalablement accepté par 6 voix contre 5 figurant dans le premier rapport de la commission.</i></p>	
---	--	---	--

<p>Principes d'approvisionnement</p> <p><b>Art. 30</b> <sup>1</sup>En accord avec la Confédération, le canton et les communes instaurent les conditions générales garantissant un approvisionnement énergétique optimal sur le plan macro-économique; l'approvisionnement relève des entreprises de la branche énergétique.</p> <p><sup>2</sup>L'approvisionnement doit être compatible avec les exigences du développement durable, ce qui implique :</p> <p>a) une utilisation mesurée des ressources naturelles ;</p> <p>b) le recours aux énergies renouvelables et indigènes ;</p> <p>c) la prévention des effets gênants ou nuisibles pour l'homme et l'environnement.</p> <p><sup>3</sup>La politique d'approvisionnement est établie en tenant compte des besoins en cas de crise, en particulier par la mise en valeur des ressources énergétiques indigènes.</p> <p><sup>4</sup>L'origine géographique et le mode de production des énergies consommées font annuellement l'objet d'une information publique.</p>	<p>Principes d'approvisionnement</p> <p><b>Art. 31</b> <sup>1</sup>En accord avec la Confédération, le canton et les communes instaurent les conditions générales garantissant un approvisionnement énergétique optimal sur le plan macro-économique ; l'approvisionnement relève des entreprises de la branche énergétique.</p> <p><sup>2</sup>L'approvisionnement doit être compatible avec les exigences du développement durable, ce qui implique :</p> <p>a) une utilisation mesurée des ressources naturelles ;</p> <p>b) le recours aux énergies renouvelables et indigènes ;</p> <p>c) la prévention des effets gênants ou nuisibles pour l'homme et l'environnement.</p> <p><sup>3</sup>La politique d'approvisionnement est établie en tenant compte des besoins en cas de crise, en particulier par la mise en valeur des ressources énergétiques indigènes.</p> <p><sup>4</sup>L'origine géographique et le mode de production des énergies consommées font annuellement l'objet d'une information publique.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b></p> <p><b>Article 31, alinéa 2, lettre a</b></p> <p><sup>2</sup>L'approvisionnement doit être compatible avec les exigences du développement durable, ce qui implique :</p> <p>a) une utilisation mesurée des ressources (<i>Suppression de : naturelles</i>) ;</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
<p><b>Art. 32a</b> Toute construction de centrales thermoélectriques à énergie fossile doit faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un décret du Grand Conseil soumis au référendum populaire facultatif si 35 de ses membres en décident ainsi (art. 42, al. 3, let. g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE)).</p>	<p>Centrales thermoélectriques à énergie fossile</p> <p><b>Art. 34</b> Toute construction de centrales thermoélectriques à énergie fossile doit faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un décret du Grand Conseil soumis au référendum facultatif au sens de l'article 42, alinéa 3, lettre g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE).</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> (Initialement déposé par les Verts)</p> <p><b>Article 34</b></p> <p>Centrales thermoélectriques à énergie fossile</p> <p><b>Art. 34</b> <u>La</u> construction de centrales thermoélectriques à énergie fossile <u>est</u> <u>proscrite</u>.</p> <p><b>Accepté par 7 voix contre 6</b></p>	

<p>Lignes électriques et conduites de gaz</p> <p><b>Art. 33a</b> Le Conseil d'État pourvoit à l'application de la législation fédérale en matière de lignes électriques et de conduites de gaz.</p>	<p>Lignes électriques et conduites de gaz</p> <p><b>Art. 36</b> Le Conseil d'État pourvoit à l'application de la législation fédérale en matière de lignes électriques, de conduites de gaz</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> (Initialement déposé par les verts/libéraux)</p> <p><b>Article 36</b></p> <p>Note marginale : Lignes électriques, <u>conduites de gaz et distribution d'hydrogène</u></p> <p><b>Art. 36</b> Le Conseil d'État pourvoit à l'application de la législation fédérale en matière de lignes électriques, de conduites de gaz <u>et de distribution d'hydrogène.</u></p> <p><b>Accepté par 13 voix et 1 abstention</b></p>	
<p>Stations d'épuration</p> <p><b>Art. 35</b> <sup>1</sup>Lorsque le principe de traitement des boues s'y prête, les stations d'épuration doivent être équipées de façon optimale de dispositifs de valorisation énergétique de biogaz.</p> <p><sup>2</sup>L'abandon ou la réduction de cette exigence peut être autorisé pour les petites stations, dans les cas où celle-ci ne se justifie pas sur le plan économique et énergétique.</p>	<p>Stations d'épuration</p> <p><b>Art. 38</b> <sup>1</sup>Lorsque le principe de traitement des boues s'y prête, les stations d'épuration doivent être équipées de façon optimale de dispositifs de valorisation énergétique de biogaz.</p> <p><sup>2</sup>L'abandon ou la réduction de cette exigence peut être autorisé pour les petites stations, dans les cas où celle-ci ne se justifie pas sur le plan économique et énergétique.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> (Initialement déposé par le groupe socialiste)</p> <p><b>Article 38, alinéa 1</b></p> <p>Stations d'épuration</p> <p><b>Art. 38</b> <sup>1</sup>(<i>Suppression de : Lorsque le principe de traitement des boues s'y prête.</i>) <u>Les stations d'épuration doivent être équipées de façon optimale de dispositifs de valorisation énergétique de biogaz et de récupération de la chaleur des eaux traitées.</u></p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	

<p>Compostage</p> <p><b>Art. 36</b> Les déchets verts qui s'y prêtent sont, dans la mesure du possible, valorisés par méthanisation.</p>	<p>Compostage</p> <p><b>Art. 39</b> Les déchets verts qui s'y prêtent sont, dans la mesure du possible, valorisés par méthanisation</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p><b>Article 39</b></p> <p>Compostage</p> <p><b>Art. 39</b> Les déchets verts qui s'y prêtent sont, <i>en principe</i>, valorisés par méthanisation.</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
<p>2. Nouveaux bâtiments</p> <p><b>Art. 38a</b> <sup>1</sup>Les nouveaux bâtiments seront conçus afin qu'au maximum 80% de la demande d'énergie thermique admissible soit couvert par des énergies non-renouvelables; le solde pourra provenir notamment de mesures constructives visant à réduire la demande d'énergie de chauffage, de rejets ou récupération de chaleur, d'énergies renouvelables.</p>	<p>b. bâtiments à construire</p> <p><b>Art. 42</b> <sup>1</sup>Les bâtiments à construire et les extensions de bâtiments existants doivent être construits et équipés de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement soit la plus faible possible. Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <i>(Initialement déposé par les Verts)</i></p> <p><b>Article 42, alinéa 1</b></p> <p><b>Art. 42</b> <sup>1</sup>Les bâtiments à construire et les extensions de bâtiments existants doivent être construits et équipés de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement <i>soit quasi nulle</i>. Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.</p> <p><b>Accepté par 13 voix et 1 abstention</b></p>	

<p><sup>3</sup>Ces installations et mesures ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'alinéa premier.</p>	<p><sup>3</sup>Les bâtiments à construire produisent eux-mêmes une part de l'électricité dont ils ont besoin. Cette installation ne peut pas être prise en compte pour l'atteinte des objectifs de l'alinéa 1 et 2. Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.</p>		<p><b>Amendement des Verts</b>  <b>Article 42, alinéa 3</b></p> <p><sup>3</sup>Les bâtiments à construire produisent eux-mêmes une part de l'électricité dont ils ont besoin. <u>Si la solution photovoltaïque est utilisée, la puissance minimale à atteindre est de 20W par m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique (SRE), et cette exigence n'est pas plafonnée à une puissance maximale.</u> Cette installation ne peut pas être prise en compte pour l'atteinte des objectifs de l'alinéa 1 et 2. Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.</p> <p><b>Refusé par 10 voix contre 3</b></p>
	<p>c. bâtiments existants</p> <p><b>Art. 43</b> Les bâtiments, parties de bâtiments ou installations existants ne répondant pas aux exigences minimales les concernant auxquelles ils sont soumis seront assainis lors de la prochaine transformation ou lorsqu'un changement d'affectation influence la consommation d'énergie.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b>  <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i>  <b>Article 43</b></p> <p><b>Art. 43</b> Les bâtiments, parties de bâtiments ou installations existants ne répondant pas aux exigences minimales les concernant <u>et</u> auxquelles ils sont soumis seront assainis <u>de manière à atteindre ces exigences minimales</u> lors de la prochaine transformation, ou lorsqu'un changement d'affectation influence la consommation d'énergie, <u>mais au plus tard dans un délai de 30 ans à dater de l'entrée en force de la présente loi.</u></p> <p><b>Accepté par 7 voix contre 6</b></p>	<p><b>NB : retrait des amendements LR et des Verts figurant dans le premier rapport de la commission.</b></p>
			<p><b>Amendement des Verts</b>  <b>Article 43, alinéa 2 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup><u>Lorsque la toiture d'un bâtiment existant est rénovée, l'article 42, alinéa 2, s'applique par analogie.</u></p>

			<b>Refusé par 9 voix contre 2 et 2 abstentions</b>
<p>Détermination des performances énergétiques des bâtiments 1. Méthodes reconnues et conditions</p> <p><b>Art. 39</b> <sup>1</sup>Le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB®) reconnu au plan national est déclaré certificat officiel cantonal permettant l'octroi de subvention. Celui-ci, ainsi que le certificat Display® sont établis par un expert agréé et répartissent les bâtiments en classes d'efficacité.</p> <p><sup>2</sup>Les propriétaires doivent déterminer les performances énergétiques des bâtiments suivants pour lesquels un permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 :</p> <p>a) les bâtiments dont la surface de référence énergétique totale dépasse les 1000m<sup>2</sup> ;</p> <p>b) les bâtiments d'habitation où il existe au moins cinq utilisateurs d'une installation de chauffage central.</p> <p><sup>3</sup>Les propriétaires qui sollicitent une subvention cantonale pour des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique de leur bâtiment doivent faire établir un CECB®.</p> <p><sup>4</sup>Le Conseil d'Etat peut définir les conditions dans lesquelles l'établissement d'un CECB® ou d'un Display® au sens des alinéas 2 et 3 n'est pas obligatoire.</p>	<p>Détermination des performances énergétiques des bâtiments a. méthodes reconnues</p> <p><b>Art. 44</b> <sup>1</sup>Le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB®) reconnu au plan national est déclaré certificat officiel cantonal permettant l'octroi de subvention. Celui-ci, ainsi que le certificat Display® sont établis par un expert agréé et répartissent les bâtiments en classes d'efficacité.</p> <p><sup>2</sup>Les propriétaires doivent déterminer les performances énergétiques des bâtiments suivants pour lesquels un permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 :</p> <p>a. les bâtiments dont la surface de référence énergétique totale dépasse les 1'000 m<sup>2</sup> ;</p> <p>b. les bâtiments d'habitation où il existe au moins cinq utilisateurs d'une installation de chauffage central.</p> <p><sup>3</sup>Les propriétaires qui sollicitent une subvention cantonale pour des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique de leur bâtiment doivent faire établir un CECB®Plus.</p> <p><sup>4</sup>Le Conseil d'État peut définir les conditions dans lesquelles l'établissement d'un CECB®, d'un CECB®Plus ou d'un Display® au sens des alinéas 2 et 3 n'est pas obligatoire.</p>		<p><b>Amendement du groupe socialiste Article 44, alinéa 3</b></p> <p><sup>3</sup>Les propriétaires qui sollicitent une subvention cantonale pour des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique de leur bâtiment doivent faire établir un CECB ® Plus. <u> Ils fournissent au service cantonal de l'énergie les relevés de consommation en énergie et électricité du bâtiment concerné aux échéances suivantes après la fin des travaux : 3 ans et 6 ans. Sur la base de ces relevés, le service assure un suivi et demande cas échéant la mise en place de mesures correctrices afin d'atteindre les objectifs d'économie d'énergie visés par les mesures d'assainissement faisant l'objet d'une subvention. Le Conseil d'État fixe les exigences et précise les modalités d'application de ce suivi.</u></p> <p><b>Refusé par 6 voix contre 3 et 4 abstentions</b></p> <p><b>Amendement Vert'Libéral-PDC Article 44, alinéa 3</b></p> <p><sup>3</sup>Les propriétaires qui sollicitent une subvention cantonale pour des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique de leur bâtiment doivent faire établir un CECB ® Plus. <u> Ils fournissent au service cantonal de l'énergie les relevés de consommation en énergie et électricité du bâtiment concerné aux échéances suivantes après la fin des travaux : 3 ans et 6 ans.</u></p> <p><b>Refusé par 6 voix contre 1 et 5 abstentions</b></p>

			<p><b>Amendement des Verts</b></p> <p><b>Article 44, alinéa 5 (nouveau)</b></p> <p><u><i><sup>5</sup>Dans tous les bâtiments chauffés, indépendamment de leur année de construction, un CECB@Plus doit être établi en cas de changement d'une installation de production de chaleur remplacée par une installation utilisant une énergie fossile dédiée au chauffage des locaux.</i></u></p> <p><b>Refusé par 4 voix contre 3 et 5 abstentions</b></p>
<p>4. Affichage</p> <p><b>Art. 39c</b> Pour les grands bâtiments du secteur public, les documents déterminant les performances énergétiques doivent être affichés de manière visible pour le public.</p>	<p>d. affichage</p> <p><b>Art. 47</b> Pour les grands bâtiments du secteur public, les documents déterminant les performances énergétiques doivent être affichées de manière visible pour le public.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p><b>Article 47</b></p> <p>d. affichage</p> <p><b>Art. 47</b> Pour les (<i>suppression de :</i> grands) bâtiments du secteur public, les documents déterminant les performances énergétiques doivent être affichées de manière visible pour le public.</p> <p><b>Accepté par 9 voix contre 3</b></p>	
	<p>Installations techniques et équipements des bâtiments</p> <p><b>Art. 50</b> <sup>1</sup>Les bâtiments et les installations, ainsi que leurs équipements, doivent être conçus, réalisés et exploités de manière à garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie. Dans la mesure du possible, les rejets de chaleur et les</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p><b>Article 50, alinéa 1</b></p> <p>Installations techniques et équipements des bâtiments</p> <p><b>Art. 50</b> <sup>1</sup>Les bâtiments et les installations, ainsi que leurs équipements, doivent être conçus, réalisés et exploités de manière à garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie. <i>En principe</i>, les rejets de chaleur et les énergies renouvelables doivent être utilisés.</p>	

	énergies renouvelables doivent être utilisés.	<b>Accepté par 10 voix et 1 abstention</b>	
			<b>NB :</b> <i>L'amendement du groupe Vert'libéral-PDC figurant dans le premier rapport de la commission a été retiré au profit de l'amendement du groupe Vert'libéral-PDC à l'article 51a figurant ci-après.</i>
<p>Chauffage et eau chaude</p> <p><b>Art. 41</b> <sup>1</sup>Les installations de chauffage et de préparation d'eau chaude seront conçues, montées et exploitées conformément à l'état de la technique, de manière à assurer une consommation d'énergie aussi limitée que possible et à éviter les nuisances.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments neufs et lors de rénovations d'envergure.</p> <p><sup>3</sup>Il peut en édicter sur le chauffage de plein air.</p>	<p>Chauffage et préparation d'eau chaude sanitaire</p> <p><b>Art. 51</b> <sup>1</sup>Les installations de chauffage et de préparation d'eau chaude utiliseront, dans la mesure du possible, des énergies renouvelables ou des rejets thermiques et seront conçues, montées et exploitées conformément à l'état de la technique, de manière à assurer une consommation d'énergie aussi limitée que possible et à éviter les nuisances.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'État édicte des dispositions sur le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments à construire et lors de rénovations d'envergure.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil d'État édicte des dispositions sur le chauffage de plein air.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <b>Article 51</b></p> <p>Chauffage et préparation d'eau chaude sanitaire</p> <p><sup>2</sup><i>Les propriétaires des bâtiments d'habitation construits avant 1990 les équipent de dispositifs de commande permettant à leurs usagers de régler la température ambiante de chacun des locaux chauffés de manière indépendante et automatique.</i></p> <p><b>Accepté par 12 voix et 1 abstention</b></p> <p><i>Les alinéas 2 et 3 du projet du Conseil d'État deviennent les alinéas 3 et 4.</i></p> <p><i>(L'acceptation de cet amendement par le Grand Conseil entraîne l'acceptation de l'amendement de la commission à l'article 79)</i></p>	

			<p><b>Amendement des Verts Article 51a (nouveau)</b></p> <p><i><u>Art. 51a</u> Le décompte individuel du chauffage et de l'eau chaude sanitaire est obligatoire pour des bâtiments neufs et existants. Le Conseil d'État fixe les règles d'application et les exceptions relatives à cette exigence.</i></p> <p><b>Refusé par 7 voix contre 2 et 3 abstentions</b></p> <p><b>Amendement Vert'Libéral-PDC Article 51a (nouveau)</b></p> <p><i><u>Note marginale :</u> <u>Obligation d'équipement</u></i></p> <p><i><u>Art. 51a</u> Le décompte individuel du chauffage et de l'eau chaude sanitaire est obligatoire pour tous les bâtiments à usage locatif. Le Conseil d'État fixe les règles d'application et les exceptions relatives à cette obligation, sur la base du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons pour le domaine du bâtiment (MoPEC).</i></p> <p><b>Refusé par 10 voix contre 2 et 1 abstention</b></p>
--	--	--	--

	<p>Chaleur renouvelable lors du remplacement de l'installation de chauffage</p> <p><b>Art. 52</b> <sup>1</sup>Lors du remplacement de l'installation de production de chaleur d'un bâtiment d'habitation existant, celui-ci doit être équipé de manière à ce que la part d'énergies non renouvelables n'excède pas 80% des besoins thermiques.</p>		<p><b>Amendement de Solidarités Article 52, alinéa 1</b></p> <p><b>Art. 52</b> <sup>1</sup>Lors du remplacement de l'installation de production de chaleur d'un bâtiment d'habitation existant, celui-ci doit être équipé de manière à ce que <i>(suppression de : la part d'énergies non renouvelables n'excède pas 80% des besoins thermiques) l'énergie soit d'origine renouvelable.</i></p> <p><b>Refusé par 8 voix et 5 abstentions</b></p> <p><b>Amendement des Verts Article 52, alinéa 1</b></p> <p><b>Art. 52</b> <sup>1</sup>Lors du remplacement de l'installation de production de chaleur d'un bâtiment d'habitation existant, celui-ci doit être équipé de manière à ce que la part d'énergies non renouvelables n'excède pas 80% des besoins thermiques. <u>Dans les cas où cela est techniquement possible et n'engendre pas de surcoûts, les besoins thermiques sont à couvrir uniquement par des énergies renouvelables.</u></p> <p><b>Refusé par 6 voix contre 5 et 2 abstentions</b></p> <p><b>NB :</b> <i>L'amendement du groupe libéral-radical à l'article 52, alinéa 1 figurant dans le premier rapport de la commission a été retiré au profit de l'amendement du groupe libéral-radical à l'article 52, alinéa 2 ci-après.</i></p>
--	--	--	--

	<p><sup>2</sup>Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.</p>		<p><b>Amendement du groupe libéral-radical</b>  <b>Article 52, alinéa 2 (nouveau)</b></p> <p><i><u><sup>2</sup>L'exigence prévue à l'article 52 est réputée satisfaite s'il peut être démontré qu'un système de chauffage à combustibles fossiles nouvellement installé fonctionne pendant 20 ans avec au moins 20% de combustibles gazeux ou liquides renouvelables ou de combustibles produits synthétiquement à partir de sources d'énergie renouvelables. La preuve est apportée par le dépôt des bons de livraison ou des contrats de fourniture respectifs sur l'installation. L'inspecteur des incendies ou le ramoneur responsable vérifie que le règlement est respecté. Il fait rapport aux autorités cantonales s'il découvre des irrégularités qui ne peuvent être corrigées lors de discussions avec le propriétaire du système de chauffage.</u></i></p> <p><b>Refusé par 6 voix contre 5 et 2 abstentions</b></p> <p><i>Si cet amendement est accepté, l'alinéa 2 du projet du Conseil d'État devient l'alinéa 3.</i></p>
--	--	--	--

			<p><b>Amendement des Verts</b></p> <p><b>Article 52, alinéa 3 (nouveau)</b></p> <p><i><u><sup>3</sup>L'utilisation d'énergies fossiles pour le chauffage (remplacement ou nouvelle installation) est soumise à autorisation.</u></i></p> <p><b>Refusé par 6 voix contre 3 et 4 abstentions</b></p>
<p>Chauffage au mazout</p> <p><b>Art. 47a</b> L'utilisation du mazout pour le chauffage des nouveaux bâtiments est soumise à autorisation.</p>	<p>Chauffage au mazout</p> <p><b>Art. 55</b> L'utilisation du mazout pour le chauffage des nouveaux bâtiments est soumise à autorisation.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> (Initialement déposé par le groupe LR)</p> <p><b>Article 55</b></p> <p><b>Art. 55</b> <i>L'utilisation de l'énergie fossile pour le chauffage des nouveaux bâtiments est soumise à autorisation.</i></p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	<p><b>Amendement des Verts</b></p> <p><b>Article 55</b></p> <p><b>Art. 55</b> <i>L'utilisation de l'énergie fossile pour le chauffage des nouveaux bâtiments est interdite.</i></p> <p><b>Refusé par 10 voix contre 3</b></p>
	<p>Part d'énergie renouvelable pour la production de froid de confort</p> <p><b>Art. 58</b> Lors de sa mise en place ou de son remplacement, une installation de production de froid destinée à l'amélioration du confort d'exploitation d'un bâtiment doit être alimentée en tout ou partie par des énergies renouvelables produites sur le site ou par un réseau de froid à distance. Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> (Initialement déposé par les Verts)</p> <p><b>Article 58</b></p> <p><b>Art. 58</b> Lors de sa mise en place ou de son remplacement, une installation de production de froid destinée à l'amélioration du confort d'exploitation d'un bâtiment doit être <i>alimentée à 100%</i> par des énergies renouvelables produites sur le site ou par un réseau de froid à distance. (Suppression de : Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.)</p> <p><b>Accepté par 7 voix contre 6</b></p>	

<p>Éclairage public</p> <p><b>Art. 46a</b> <sup>1</sup>Les nouveaux réseaux d'éclairage public ainsi que les installations renouvelées doivent correspondre à l'état de la technique en matière d'efficacité énergétique.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'Etat peut prescrire des principes et des valeurs cibles à respecter.</p>	<p>Éclairage public</p> <p><b>Art. 60</b> <sup>1</sup>Les nouveaux réseaux d'éclairage public ainsi que les installations renouvelées doivent correspondre à l'état de la technique en matière d'efficacité énergétique.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'État peut prescrire des principes et des valeurs cibles à respecter.</p> <p><sup>3</sup>Les communes peuvent réduire ou supprimer l'éclairage public nocturne en veillant toutefois à assurer la sécurité.</p>		<p><b>Amendement des Verts</b></p> <p><b>Article 60, alinéa 3</b></p> <p><sup>3</sup>Les communes peuvent réduire ou supprimer l'éclairage public nocturne (<i>suppression de : en veillant toutefois à assurer la sécurité</i>).</p> <p><b>Refusé par 10 voix contre 2 et 1 abstention</b></p>
<p>Éclairage publicitaire ou privé</p> <p><b>Art. 46b</b> Les communes peuvent introduire, dans leur règlement des constructions (art. 25, al. 1, let. g LConstr.), les exigences à respecter en matière d'illumination de façades, de vitrines et de terrains de sport, d'enseignes et de réclames lumineuses, ainsi que pour tout autre éclairage extérieur privé visible au loin et, en particulier, fixer les conditions en matière d'efficacité énergétique.</p>	<p>Autre éclairage</p> <p><b>Art. 61</b> Les communes peuvent introduire, dans leur règlement des constructions, les exigences à respecter en matière d'illumination de façades, de vitrines et de terrains de sport, d'enseignes et de réclames lumineuses, ainsi que pour tout autre éclairage extérieur privé visible au loin et, en particulier, fixer les conditions en matière d'efficacité énergétique.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> (Initialement déposé par le groupe socialiste)</p> <p><b>Art. 61</b> Les communes peuvent introduire, dans leur règlement des constructions, les exigences à respecter en matière d'illumination de façades, de vitrines et de terrains de sport, d'enseignes et de réclames lumineuses, ainsi que pour tout autre éclairage extérieur privé visible au loin et, en particulier, fixer les conditions en matière d'efficacité énergétique <u>et de pollution lumineuse</u>.</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	<p><b>Amendement des Verts</b></p> <p><b>Article 61, alinéa 1</b></p> <p><b>Art. 61</b> <sup>1</sup><u>L'éclairage extérieur des bâtiments, des enseignes lumineuses et de l'éclairage public est limité dans le but de diminuer la consommation électrique et de réduire la pollution lumineuse.</u></p> <p><b>Refusé par 12 voix contre 1</b></p>

			<p><b>Amendement des Verts</b></p> <p><b>Article 61, alinéa 2 (nouveau)</b></p> <p><b>Art. 61</b> <sup>1</sup><u>Le Conseil d'État édicte des règles minimales pour l'alinéa 1.</u></p> <p><b>NB</b> : Cet amendement est automatiquement accepté si l'amendement des Verts à l'art. 61, alinéa 1, est accepté. En revanche il devient sans objet si l'amendement des Verts à l'article 61, alinéa 1, est refusé.</p> <p><b>Refusé par 12 voix contre 1</b></p>
			<p><b>Amendement des Verts</b></p> <p><b>Article 61, alinéa 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup><u>Les communes peuvent édicter des exigences supplémentaires.</u></p> <p><b>Refusé par 6 voix contre 5 et 2 abstentions</b></p>
<p>Transports</p> <p><b>Art. 50</b> <sup>1</sup>Les infrastructures, installations, véhicules et appareils servant aux transports publics et individuels de personnes et de marchandises doivent être conçus, montés et exploités conformément à l'état de la technique, de manière à assurer une utilisation rationnelle de l'énergie et à diminuer les atteintes à l'environnement.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'État prend toute mesure de sa compétence afin d'encourager la mise en circulation de véhicules particulièrement économes en énergie et de promouvoir l'utilisation des transports publics.</p>	<p>Transports</p> <p><b>Art. 63</b> <sup>1</sup>Les infrastructures, installations, véhicules et appareils servant aux transports publics et individuels de personnes et de marchandises doivent être conçus, montés et exploités conformément à l'état de la technique, de manière à assurer une utilisation efficace de l'énergie et à diminuer les atteintes à l'environnement.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'État prend les mesures de sa compétence afin d'encourager la mise en circulation de véhicules particulièrement économes en énergie des transports publics, la mobilité électrique, la mobilité douce et les systèmes de partage de véhicules.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b></p> <p><b>Article 63, alinéa 2</b></p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'État prend les mesures de sa compétence afin d'encourager <u>le recours à des motorisations</u> de véhicules particulièrement économes en énergie et de promouvoir l'utilisation des transports publics, la mobilité électrique, la mobilité douce et les systèmes de partage de véhicules.</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	

<p>Fonds cantonal de l'énergie</p> <p><b>Art. 52</b> <sup>1</sup>Il est créé un fonds cantonal de l'énergie, destiné à financer les subventions cantonales.</p> <p><sup>2</sup>Ce fonds est alimenté par les contributions globales annuelles de la Confédération, par des annuités budgétaires et par des recettes diverses.</p>	<p>Fonds cantonal de l'énergie</p> <p><b>Art. 72</b> <sup>1</sup>Le fonds cantonal de l'énergie est destiné à financer les subventions cantonales octroyées conformément à la présente loi et à ses dispositions d'exécution.</p> <p><sup>2</sup>Ce fonds est alimenté par une redevance à vocation énergétique sur la consommation d'électricité, les contributions globales annuelles de la Confédération, par des annuités budgétaires et par des recettes diverses.</p>		<p><b>NB : retrait de l'amendement PVS du 25 mai 2020 qui remplaçait l'amendement des Verts figurant dans le premier rapport de la commission.</b></p> <p><b>Amendement de Solidarités</b> <b>Article 72, alinéa 2</b></p> <p><sup>2</sup>Ce fonds est alimenté par une redevance à vocation énergétique sur la consommation d'électricité, les contributions globales annuelles de la Confédération, par des annuités budgétaires, <u>par un impôt spécial sur la fortune, juste socialement et proportionnel à la fortune, par un impôt sur le bénéfice des entreprises</u> et par des recettes diverses.</p> <p><b>Refusé par 3 voix et 10 abstentions</b></p>
			<p><b>Amendement de Solidarités</b> <b>Article 72, alinéa 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup><u>Les bénéficiaires du fonds s'engagent à ne pas répercuter sur les loyers leurs investissements au-delà des baisses de charges dont bénéficieront les locataires.</u></p> <p><b>Refusé par 11 voix contre 1 et 1 abstention</b></p>

	<p>Dispositions transitoires</p> <p><b>Art. 79</b> <sup>1</sup>Les projets déposés auprès de l'autorité avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis à l'ancien régime, même si l'autorité statue ultérieurement.</p> <p><sup>2</sup>Les communes établissent leur plan des énergies au sens de l'article 19 alinéa 2 ci-dessus pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025.</p> <p><sup>3</sup>Le consommateur qui a atteint le seuil visé à l'article 59 alinéa 1 ci-dessus à l'entrée en vigueur de la loi procède à l'analyse de l'exploitation dans les trois années qui suivent.</p> <p><sup>4</sup>La période transitoire au sens de l'article 65 ci-dessus prend fin le 31 décembre 2029.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <b>Article 79</b></p> <p>Dispositions transitoires</p> <p><sup>3</sup><i>Les propriétaires réalisent les équipements visés à l'article 51 alinéa 2 ci-dessus dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi.</i></p> <p><b>Accepté par 12 voix et 1 abstention</b></p> <p><i>Les alinéas 3 et 4 du projet du Conseil d'État deviennent 4 et 5.</i></p> <p><i>(L'acceptation de cet amendement est liée à l'acceptation de l'amendement de la commission à l'article 51)</i></p>	<p><b>NB</b> : retrait de l'amendement PVS du 25 mai 2020, qui remplaçait l'amendement des Verts figurant dans le premier rapport de la commission.</p>
	<p>Référendum</p> <p><b>Art. 81</b> La présente loi est soumise au referendum facultatif.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <b>Article 81</b></p> <p>Référendum</p> <p><b>Art. 81</b> La présente loi est soumise au <i>référendum</i> facultatif.</p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p>	

## 5. Discussion par amendement

### **Article 30 alinéa 1**

Cet amendement consiste à une précision de terminologie. La volonté est que le bonus soit octroyé lorsque la règle définie par le Conseil d'État est supérieure à l'obligation légale.

La commission propose au Grand Conseil d'accepter cet amendement, qui annule et remplace le précédent de la commission, initialement déposé par Les Verts.

### **Article 51**

La commission indique qu'il s'agit d'équiper les bâtiments d'avant 1990 de dispositifs de régulation (vannes thermostatiques), de manière à ce que les copropriétaires et locataires puissent intervenir sur leur consommation d'énergie.

En effet, l'installation de compteurs individuels de chaleur et d'eau chaude dans des bâtiments d'avant 1990 est compliquée et coûteuse car les appartements ont généralement plusieurs colonnes de distribution. En revanche, en cas de rénovations d'envergure, les dispositions légales actuelles demandent d'ores et déjà aux propriétaires de bâtiments ayant cinq appartements ou plus, de planifier les colonnes de distribution afin d'installer des compteurs individuels.

L'acceptation de cet amendement entraîne l'acceptation de l'amendement de la commission à l'article 79.

### **Article 79**

Il s'agit d'introduire, par une disposition transitoire, un délai de 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la loi afin que les propriétaires réalisent les équipements définis à l'article 51 alinéa 1.

## 6. Vote final

Par 8 voix et 5 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi du Conseil d'État, amendé selon ses propositions figurant, pour certaines, dans son rapport du 8 avril 2020 et, pour les autres, dans le présent document.

Neuchâtel, le 24 août 2020

Au nom de la commission Énergie :

*Le président,*  
J. FEHLBAUM

*La rapporteure,*  
C. BILL